

094 Reconnaître l'importance des langues, des connaissances traditionnelles et de l'héritage culturel autochtones dans la conservation de la biodiversité

CONSTATANT que, parmi les 7 168 langues parlées à travers le monde, plus de 4 000 d'entre elles sont des langues autochtones parlées par moins de 6 % de la population mondiale, PRÉOCCUPÉ par le fait que seules quelques centaines de langues sont officiellement reconnues, et S'ALARMANT du fait que 50 à 90 % des langues pourraient disparaître à l'horizon 2100 ;

OBSERVANT que les langues autochtones sont indispensables à la préservation et à la transmission des connaissances, sciences et pratiques écologiques et sont vitales pour la conservation de la biodiversité ;

PRENANT ACTE de la profonde interconnexion entre les cultures, les langues, la nature et la conservation ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'importance de la transmission intergénérationnelle, ainsi que la nécessité d'adopter des approches tenant compte des questions de genre pour la préservation des connaissances traditionnelles et des langues et la conservation de la biodiversité ;

RECONNAISSANT que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones affirme les droits des peuples autochtones à revitaliser, utiliser et enseigner leurs cultures et traditions, y compris leurs langues ;

RAPPELANT que la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 de l'Organisation internationale du travail reconnaît le rôle crucial des peuples autochtones dans la conservation de la biodiversité, et charge les États de prendre des mesures pour protéger et promouvoir les langues et les systèmes de connaissances autochtones ;

APPRÉCIANT la participation croissante des peuples autochtones et des communautés locales dans la gouvernance de la conservation mondiale, appuyée par des résolutions de l'UICN, ainsi que les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), notamment sa coordination de la Décennie internationale des langues autochtones, de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et d'autres entités œuvrant à la préservation de l'héritage culturel dont font partie les langues, les connaissances traditionnelles et le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans la conservation de la biodiversité ;

FÉLICITANT la Convention sur la diversité biologique pour la création de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8j et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique ; et

FÉLICITANT ÉGALEMENT la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales de l'UICN, la Commission sur la gestion des écosystèmes de l'UICN et la Commission pour la sauvegarde des espèces de l'UICN qui partagent leur engagement dans 50 langues à travers diverses plateformes en ligne ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE au Directeur général de :

a. inciter les États à s'impliquer dans la protection des langues, des connaissances traditionnelles et de l'héritage culturel autochtones en les reconnaissant officiellement dans leurs cadres juridiques ;

b. faciliter une coopération équitable, sensible aux questions de genre et respectueuse des cultures entre les peuples autochtones et les communautés locales, et les gouvernements pour la promotion et la sauvegarde des langues ;

c. collaborer et soutenir les initiatives des peuples autochtones et des communautés locales en faveur de la préservation des langues et de leur transmission intergénérationnelle, y compris les

écoles de terrain et communautaires ou les centres d'apprentissage, en veillant à ce qu'elles en aient la pleine maîtrise et en reconnaissant le rôle essentiel des femmes dans la transmission des langues et le partage des connaissances entre les générations ;

d. créer des subventions pour soutenir la sauvegarde des langues, des connaissances traditionnelles et de l'héritage culturel autochtones ; et

e. soutenir les initiatives autochtones et communautaires dirigées par des femmes qui renforcent l'utilisation de la langue et la transmission des connaissances écologiques dans les foyers, les communautés et les pratiques culturelles.

2. APPELLE les Membres à soutenir le suivi autochtone et communautaire des langues, des connaissances traditionnelles et de l'héritage culturel autochtones, avec le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, tel qu'énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à rendre compte de leurs conclusions et à prendre des mesures pour préserver les connaissances en matière de biodiversité qu'elles recèlent.

3. INVITE l'UICN à créer un groupe d'étude, dont la direction inclurait notamment des organisations des peuples autochtones (OPA) Membres de l'Union, chargé de protéger et de promouvoir les langues, les connaissances traditionnelles et l'héritage culturel autochtones.

4. EXHORTE les gouvernements, les organisations non gouvernementales (ONG) et les acteurs de la conservation à promouvoir l'utilisation respectueuse des connaissances, sciences et pratiques, des langues et des systèmes normatifs des peuples autochtones et des communautés locales, y compris en reconnaissant la valeur de leur héritage, en garantissant la participation pleine et effective des peuples autochtones, avec leur consentement libre, préalable et éclairé, tel qu'énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en évitant l'appropriation et la déformation, et en soutenant les projets qui prennent en considération les langues, les connaissances traditionnelles et l'héritage culturel autochtones, en particulier les noms d'espèces et d'écosystèmes permettant d'enrichir la taxonomie et les programmes de conservation.

5. RECOMMANDE de promouvoir la valeur des systèmes de connaissances des peuples autochtones et des communautés locales en tant que partie intégrante des cadres mondiaux de conservation, avec le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, tel qu'énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de veiller à ce qu'ils soient valorisés et communiqués à travers des formats visuels pertinents pour faciliter leur compréhension par un public plus large et les processus décisionnels s'y rapportant.

6. APPELLE l'UICN à collaborer avec l'UNESCO, la CDB et l'IPBES pour promouvoir la valeur des connaissances, sciences et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales en tant que partie intégrante des cadres de conservation mondiaux en veillant à ce qu'elles soient valorisées au même titre que les recherches scientifiques, et à reconnaître l'importance des langues, des connaissances traditionnelles et de l'héritage culturel autochtones dans l'information à l'échelle mondiale, de même qu'à soutenir leur utilisation à l'aide d'outils visuels permettant d'améliorer l'accessibilité et le partage des conclusions scientifiques et des recommandations politiques, avec le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, tel qu'énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.